

Association pour la promotion du LMO en Suisse
Verien Zur Förderung Von LMO in der Schweiz

STATUS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

L'Association pour la promotion du « Lien mécanique ostéopathique » LMO en Suisse est SANS but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et bilingue (Français – Allemand).

Article 2

Le siège de l'association est dans le canton de Vaud

Son adresse est

Association pour la promotion du LMO en Suisse
Chez la secrétaire Fabienne Maus Talon
Avenue de Chailly 23
1012 Lausanne

Sa durée de constitution est déterminée par ses buts. Une fois ses buts atteints, l'Association a pour vocation de se dissoudre.

BUTS

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Organiser une formation complète de LMO en Suisse selon les critères actuels de formation développés en France et en Allemagne. (6 x 3 jours pour un enseignement de base) *avec des enseignants accrédités par l'association LMO (France)*
- Organiser des cours de révisions et de perfectionnements qui répondent aux critères de FC des ostéopathes en Suisse *et au programme officiel de l'association LMO (France)*
- Développer des supports de cours, des supports didactiques et des supports informatiques qui répondent aux besoins des praticiens du LMO en Suisse *et qui soient validés par l'association LMO (France)*.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent

- Des cotisations des membres
- Du paiement des cours
- Des dons et legs
- De toute autre ressource autorisée par la loi

MEMBRES

Article 5

L'association est composée de

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres de soutien

Toute personne intéressée à rejoindre l'Association peut en faire la demande par écrit au comité.

La qualité de membre se perd

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le comité pour juste motif avec droit de recours devant l'AG. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressé par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

1. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
2. élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
3. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
4. approuve le budget annuel
5. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
6. nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
7. fixe le montant des cotisations annuelles
8. décide de toute modification des statuts
9. décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par *le président de l'association ou membre du comité*

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. la fixation des cotisations
5. l'adoption du budget
6. l'approbation des rapports et comptes
7. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. les propositions individuelles.

COMITÉ

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale et de

AP-VF-LMO.ch

au moins un représentant de chaque régime linguistique.
La durée du mandat est de 1 an renouvelable.
Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature du président et de la secrétaire

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est redistribué-exception faite des dettes éventuelles et des avances effectuées par des personnes physiques-aux personnes ayant investi dans l'association pour la promotion du « Lien mécanique ostéopathique » LMO en Suisse.

Cette redistribution se fait en justes proportions des montants investis, à l'exclusion de toute autre valorisation.

Cette redistribution se fait une fois les buts sociaux atteints, ou en cas de dissolution consécutive à l'abandon ou l'échec des buts sociaux.

Les présents statuts ont été adoptés et signés à l'Assemblée constitutive du 10 décembre 2015 à la Polyclinique ostéopathique à Belmont sur Lausanne

Au nom de l'association, les membres du comité

Le Président:

La Secrétaire :

Le Trésorier :

Dominique Moreau

Fabienne Maus Talon

Jean-Marc Duplain